



Proposition d'inscription du conseil consultatif parlementaire pour le développement durable au règlement du Bundestag allemand

Lors de sa 15^e législature, le Bundestag allemand a institué pour la première fois le conseil consultatif parlementaire pour le développement durable (15/2441) afin d'assurer le suivi parlementaire de la mise en œuvre et du développement de la stratégie nationale de développement durable du gouvernement fédéral. Depuis, le conseil consultatif parlementaire pour le développement durable est régulièrement institué par voie de décision, mais souvent avec un retard considérable. Il n'est donc pas en mesure de suivre, de manière continue, conformément à sa mission, une politique de développement durable qui est axée sur le long terme. C'est ce que montre notamment l'évaluation de l'examen de durabilité dans le cadre de l'évaluation de l'impact de la législation. Dans ces conditions, et compte tenu des missions interdisciplinaires complexes du conseil consultatif parlementaire pour le développement durable, il est nécessaire d'inscrire le conseil consultatif de manière formelle au règlement du Bundestag allemand.

Un article 56 b ainsi formulé pourrait ainsi être ajouté au règlement du Bundestag :

« Les missions principales du conseil consultatif parlementaire pour le développement durable sont le suivi parlementaire de la politique de développement durable du gouvernement fédéral au niveau national, européen et international ainsi que l'évaluation de l'examen de durabilité du gouvernement fédéral dans le cadre de l'évaluation de l'impact de la législation. »

Exposé des motifs

Les missions du conseil consultatif parlementaire pour le développement durable sont actuellement définies dans la décision qui l'institue (en dernier lieu l'impression du Bundestag 18/559). Ces missions sont axées sur le suivi parlementaire de la politique de développement durable du gouvernement fédéral au niveau national, européen et international. En outre, le conseil consultatif évalue depuis la 17^e législature l'examen de durabilité dans le cadre de l'évaluation de l'impact de la législation visée à l'article 44, paragraphe 1 du règlement commun des ministères fédéraux.

Tous les groupes parlementaires considèrent le développement durable comme une mission à long terme, dépassant les limites entre les champs d'action politique et les partis et allant au-delà de l'horizon temporel des législatures. Le conseil consultatif parlementaire pour le développement durable oriente donc son activité afin d'adopter, dans la mesure du possible, des décisions consensuelles appuyées par tous les groupes parlementaires. La forme d'une commission permanente ne serait pas conforme à cette mission. L'objectif est plutôt de pérenniser le conseil consultatif parlementaire pour le



développement durable en l'inscrivant, dans sa forme actuelle, au règlement du Bundestag, afin d'assurer la continuité de son activité. Le conseil pourrait ainsi être institué au début de chaque législature, en même temps que les commissions permanentes. Nous pensons que le Bundestag allemand apporterait ainsi un témoignage important et nécessaire de son adhésion à une politique propice au développement durable.